

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE

N° 235 / 2017 SPSD.

Commune de VEXAINCOURT

-Convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de VEXAINCOURT.

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 06 avril 2016 portant nomination de M. Laurent MONBRUN en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Vexaincourt de 170 habitants au recensement du 01 janvier 2017 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Vexaincourt qui est composé de 11 membres et la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune (Mme Christelle GENAY et M, Gilles Thomas) ;

Vu la lettre de démission du Maire de la commune du 17 février 2017;

Vu la décision du 31 mars 2017 de M. le Préfet des Vosges acceptant la démission de M Gilles Thomas en sa qualité de Maire et de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Art 1 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Vexaincourt sont convoqués le **dimanche 25 juin 2017** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 02 juillet 2017**, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Vexaincourt au sein de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Art 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtés au 28 février 2017.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'Instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art 3 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Art 4 : Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter, soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, Place Jules Ferry, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, conformément au calendrier suivant :

-Pour le premier tour : du lundi 06 juin 2017 au mercredi 08 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 00.

-Pour le second tour : le lundi 26 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le mardi 27 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Art 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection..

Art 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 24 juin 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 juin 2017 à zéro heure et est close le samedi 01 juillet à minuit.

Art 7 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h, soit au plus tard :

- ° Le mercredi 21 juin 2017 à 12 h pour le premier tour,
- ° en cas de second tour, le mercredi 28 juin 2017 à 12 h.

les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Art 8 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- ° le samedi 24 juin 2017 à 12 h pour le premier tour,
- ° en cas de second tour, le samedi 01 juillet 2017 à 12 h.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, les dimanches 25 juin et 02 juillet 2017.

Art 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 22 juin 2017.

Art 10 : M. le sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges et le maire suppléant de la commune de Vexaincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et dans la commune de Vexaincourt quinze jours avant l'élection.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 24 Mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Laurent MONBRUN.

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE

N° 236 / 2017 SPSD.

Commune de LA CROIX aux MINES

-Convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de LA CROIX aux MINES.

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 06 avril 2016 portant nomination de M. Laurent MONBRUN en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de La Croix aux Mines de 525 habitants au recensement du 01 janvier 2017 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de La Croix aux Mines qui est composé de 15 membres et la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune (Mme Christelle LECOMTE et MM. Patrick GUILLAUME, Sébastien CHARRIER, Christopher SCHERRER, Jean-Marie DURAIN) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Art 1 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de La Croix aux Mines sont convoqués le **dimanche 25 juin 2017** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 02 juillet 2017**, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de La Croix aux Mines au sein de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Art 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtés au 28 février 2017.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'Instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art 3 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Art 4 : Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter, soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, Place Jules Ferry, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, conformément au calendrier suivant :

-Pour le premier tour : du lundi 06 juin 2017 au mercredi 08 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 00.

-Pour le second tour : le lundi 26 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le mardi 27 juin 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Art 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection..

Art 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 24 juin 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 juin 2017 à zéro heure et est close le samedi 01 juillet à minuit.

Art 7 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h, soit au plus tard :

° Le mercredi 21 juin 2017 à 12 h pour le premier tour,

° en cas de second tour, le mercredi 28 juin 2017 à 12 h.

les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Art 8 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- ° le samedi 24 juin 2017 à 12 h pour le premier tour,
- ° en cas de second tour, le samedi 01 juillet 2017 à 12 h.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, les dimanches 25 juin et 02 juillet 2017.

Art 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 22 juin 2017.

Art 10 : M. le sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges et le maire de la commune de La Croix aux Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et dans la commune de La Croix aux Mines, quinze jours avant l'élection.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 24 Mai 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Laurent MONBRUN.